

## **CONDITIONS CONTRACTUELLES GÉNÉRALES CITERNES (à partir du 1<sup>er</sup> août 2020)**

Les conditions contractuelles générales suivantes relatives à la location de citernes ont été convenues et acceptées par les deux parties :

### Article 1 : Objet

1.1. Une citerne à gaz d'un contenu de (voir recto), bien connue du client, est louée au client par le fournisseur à l'adresse suivante (voir recto)

Le client ne loue que la citerne, et non les équipements, accessoires et contrôles afférents. Le fournisseur prévoit à cet égard une garantie de deux ans. Après la période de deux ans, les équipements et accessoires doivent être payés par le client en cas de réparation/remplacement. L'installation de la citerne et le raccordement de l'installation de chauffage au domicile du client ne sont pas compris dans le prix de location annuel indiqué ci-dessous et sont facturés séparément.

Le client autorise le fournisseur à mettre à disposition une citerne à gaz en contrepartie d'une redevance annuelle de (voir recto) €. La redevance est indexée annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation (étant entendu que l'indexation ne peut conduire à un prix inférieur à celui préalable à l'application de l'indexation) et est révisable unilatéralement lors de la prolongation ou du renouvellement du présent contrat. La redevance annuelle pour la location de la citerne à gaz est payée au comptant par le client, à l'échéance de la facture, au siège social du fournisseur, ou sur le numéro de compte indiqué par le fournisseur, en mentionnant le numéro et la date de la facture ou tout autre numéro de référence indiqué.

1.2. Le client s'engage à satisfaire tous ses besoins en gaz propane exclusivement auprès du fournisseur pour toutes les quantités de gaz propane dont il a besoin. Seuls les produits du fournisseur ou d'un tiers préposé, après consentement écrit du fournisseur, peuvent être stockés dans la citerne à gaz. Chaque infraction est automatiquement sanctionnée par une indemnité forfaitaire d'au moins 750 € par infraction.

Le client évalue sa consommation annuelle à (voir recto) litres et autorise dès maintenant le fournisseur à facturer la quantité qui n'a pas été utilisée ou qui doit encore être utilisée durant les années contractuelles restantes, en cas de résiliation anticipée par le client, pour un autre motif que la force majeure, à 0,25 € par litre, à titre d'indemnité.

Lorsque la citerne de gaz est installée, elle est automatiquement remplie entièrement. Ultérieurement, le gaz propane est fourni en quantité égale à au moins 50 % de la capacité de la citerne, avec un minimum de 250 litres.

### Article 2 : Durée

Le présent contrat entre en vigueur le (voir recto) et expirera le nombre d'années convenu après cette date, à savoir (voir recto). Le contrat sera automatiquement reconduit tacitement pour la même durée, sauf si l'une des parties résilie le contrat par lettre recommandée adressée au plus tard six mois avant l'expiration de la durée initialement convenue. En cas de prolongation, le client peut toujours résilier le contrat par lettre recommandée adressée au plus tard trois mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat. Une année complète sera toujours facturée en cas de résiliation tardive.

### Article 3 : Exclusivité

Le client déclare n'avoir aucun engagement avec un autre fournisseur de gaz, et tous les coûts résultant d'une information erronée à ce sujet sont entièrement à la charge du client.

### Article 4 : Commande et annulation

Toute commande est automatiquement acceptée par Multigas (ci-après également le « fournisseur »). Une modification de la commande ou du contrat n'est valable que si elle est acceptée par écrit par les deux parties.

Si la commande est refusée ou entravée, lors de la livraison, ou si la commande ne peut être livrée à la date communiquée au client, le montant de la facture est toujours facturé, sans préjudice du droit du fournisseur d'exiger l'exécution forcée du contrat.

Le gaz propane peut être commandé par téléphone, au moyen de l'application de commande [www.mijn.multigas.be](http://www.mijn.multigas.be) (de préférence)

ou encore par courrier électronique, et ce lorsque la citerne n'est plus pleine qu'à 30 %. Un relevé à distance est également possible et permet au fournisseur de suivre la consommation sur une base quotidienne. Dans ce dernier cas, un devis séparé sera établi, précisant le coût de ce service. Enfin, la fourniture automatique est également possible si le client – compte tenu de la spécificité de son activité – en fait expressément la demande au début du contrat. Dans ce cas, le fournisseur effectuera systématiquement les livraisons conformément aux accords conclus, sans demande expresse du client. Il n'est pas possible de renoncer aux livraisons automatiques pendant l'exécution du présent contrat.

### Article 5 : Prix

Tous les prix sont indiqués en euros. Les prix peuvent évoluer à la suite de l'augmentation des prix d'achat, des salaires, des charges sociales ou fiscales (taux de TVA ou tout autre impôt de toute nature), ainsi que de toute autre circonstance objectivement mesurable. Les augmentations de prix qui surviennent entre la commande et l'exécution des obligations contractées sont exclusivement à la charge du client.

Les prix mentionnés dans les offres sont les prix courants en vigueur, mais ne tenant pas compte des circonstances imprévisibles au moment de l'installation des marchandises achetées et/ou de la prestation des services. Le client accepte que les circonstances imprévisibles soient facturées séparément.

Les remises accordées par le fournisseur sont toujours révisables unilatéralement et sans préavis et ne génèrent aucun droit pour l'avenir.

Les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement à la fourniture de gaz propane. Les prix sont calculés et facturés au prix du jour de la livraison déterminé par le SPF Economie selon le Contrat de programme relatif à un régime des prix de vente maxima des produits pétroliers pour les livraisons de moins de 2 000 L, et selon le tarif de Multigas. Tout tarif accordé par Multigas qui comprend une remise pour paiement comptant lors de la commande d'une livraison de plus de 2 000 L inclut déjà la réduction déterminée par le SPF Economie conformément au Contrat de programme susmentionné, lié aux livraisons de plus de 2 000 L par livraison. Si le SPF Economie impose des taxes ou des coûts supplémentaires au fournisseur, ceux-ci seront répercutés sur le client. Pour les livraisons de moins de 299 L, un supplément d'au moins 5 € sera appliqué à chaque livraison.

Les livraisons d'urgence sont toujours facturées à des tarifs spécifiques avec un coût minimal de 100,00 €, hors TVA, en fonction de la distance et du jour de la commande de gaz propane.

### Article 6 : Paiement

Toutes les factures sont réputées acceptées 8 jours après la date de facturation, à moins qu'une réclamation motivée, adressée par courrier recommandé, ne parvienne dans ce délai au siège social du fournisseur. En cas de paiement incomplet ou tardif de la facture, le montant de celle-ci sera, de plein droit et sans mise en demeure, majoré du taux d'intérêt conventionnel de 1 % par mois ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 10 %, avec un minimum de 50 €. En outre, tous les frais de recouvrement, tant extrajudiciaires que judiciaires, auxquels donnera lieu le recouvrement d'une facture payée, seront dus. Les frais de recouvrement extrajudiciaires sont fixés à un montant égal à 15 % du montant de la facture, avec un minimum de 125 €. La remise d'un chèque ne vaut pas paiement et ne sera pas acceptée. En cas de non-paiement d'une facture, toutes les créances non encore échues deviennent exigibles de plein droit et sans mise en demeure.

Toute remise pour paiement comptant ne s'applique que si le client procède au paiement dans les 8 jours suivant la date de la facture. La remise pour paiement comptant ou toute autre remise ne s'applique que si les parties en conviennent expressément par écrit.

À défaut de paiement à l'échéance de la facture et en cas de faillite, de réorganisation judiciaire, d'administration, de règlement collectif de dettes et de tout autre indice d'insolvabilité notoire ou d'incapacité, le fournisseur se réserve le droit de suspendre toutes les commandes et livraisons ultérieures sans qu'aucune indemnité ne soit due ni puisse l'être, sans mise en demeure préalable. Il est aussi expressément convenu que le fournisseur conserve dans ce cas le droit de considérer le contrat comme résilié de plein droit

et sans mise en demeure préalable, pour tout ou partie du contrat non encore exécuté, sans être redevable de la moindre indemnité.

Les coûts résultant d'un refus de prélèvement automatique seront facturés au client par le biais d'une facture générée séparément.

### Article 7 : Livraison et délais

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Sauf si une clause écrite indique le contraire, un retard de livraison ne donne pas droit à une indemnité ni à la dissolution/résiliation du contrat aux frais du fournisseur. Toutes les marchandises sont livrées en bon état. Lors de la réception, le client ou son mandataire est tenu de vérifier ce point, de sorte que la réception est considérée comme une acceptation irrévocable couvrant les vices apparents. En cas de livraison en dehors des locaux du fournisseur et sans que le client ou son mandataire ne soit présent, ce dernier dispose d'un délai de 24 heures après la livraison pour protester contre les vices apparents des marchandises livrées, la charge de la preuve incombant au client. L'utilisation ou la revente des marchandises est toujours considérée comme une acceptation définitive.

Si, à la suite d'un cas de force majeure, d'une grève, d'un lock-out ou d'autres circonstances indépendantes de sa volonté, le fournisseur n'est pas en mesure d'exécuter le contrat, il se réserve le droit de résilier le contrat sans être ni devenir redevable d'une quelconque indemnité.

### Article 8 : Réserve de propriété

Toutes les marchandises et tous les produits livrés restent la propriété exclusive du fournisseur tant qu'ils n'ont pas été intégralement payés, même s'ils ont été modifiés ou incorporés, et sans préjudice de l'obligation du client de s'assurer contre les risques liés aux marchandises et d'en prendre soin en bon père de famille. Les marchandises louées par le fournisseur restent toujours la propriété exclusive du fournisseur.

Le fournisseur se réserve le droit de reprendre possession des marchandises dont il est propriétaire aux frais du client, sans préjudice de l'indemnisation d'autres dommages comme prévu, notamment, dans les présentes conditions contractuelles générales. À cette fin, le client accorde toujours l'accès à ses locaux et à ses terrains.

Le client s'abstient à tout moment de revendre des marchandises ou des produits sous un nom ou une marque autre que celui ou celle indiqué(e) par le fournisseur, sauf clause écrite contraire. Toute infraction à ce qui précède et toute répétition de celle-ci entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, une pénalité minimale de 250 € par infraction et par cas, sans préjudice de l'application des autres dispositions du contrat.

### Article 9 : Risque, garantie et indemnisation

Dès la formation du contrat, le client est responsable des marchandises livrées et supporte tous les risques liés à celles-ci, notamment les risques liés au transport et à la livraison, les moins-values, les dommages causés par le fait de tiers, ainsi que les éventuelles infractions ou les dommages et frais irrécupérables de toute nature (à l'exception des moins-values résultant de l'usage normal), tout comme la perte, le vol et l'endommagement, les contrôles légalement imposés, les coûts imposés par les autorités publiques (ville/commune/province) liés à l'installation de la citerne, etc. Il informe le fournisseur de toutes les circonstances qui peuvent affecter les marchandises en sa possession.

Le fournisseur n'est pas responsable d'autres vices apparents que ceux mentionnés à l'article 7 ci-dessus ni de tout vice caché dont il n'avait pas connaissance. La garantie du fournisseur pour les marchandises, produits et services qu'il fournit ne va jamais au-delà de celle de ses propres fournisseurs, même dans la situation susmentionnée. Le client s'assure toujours de manière intégrale pour sa responsabilité civile à l'égard des tiers et assume seul la responsabilité de l'utilisation des marchandises livrées, et notamment de l'utilisation de gaz comme carburant pour un véhicule à moteur.

Seulement dans les cas prévus à l'art. 1 649 bis et suivants du Code civil, sauf indication contraire explicite et écrite, la période de garantie, à l'exception du gaz qui n'a pas été mis sur le marché dans un volume ou une quantité spécifique et des heures de travail, pour les marchandises consommables vendues, est de 2

ans à compter de la date de livraison, aux conditions suivantes :

1. Le vice rend les marchandises livrées impropres, dans une mesure importante, à l'usage auquel elles sont normalement destinées ou à un usage particulier mentionné dans les conditions particulières ; et
2. Les marchandises livrées ont été assemblées et installées de manière experte ; et
3. Les marchandises livrées ont été utilisées dans des conditions normales. La garantie ne peut être invoquée en cas d'utilisation dans des conditions spéciales ou anormales qui ne sont pas explicitement décrites dans les conditions particulières, en cas de mauvais entretien, de modification par le client, de démontage ou de réparation par une personne non qualifiée ; et
4. La garantie ne couvre pas l'usure.
5. Pour pouvoir invoquer la garantie, le client est tenu de signaler le vice par écrit au fournisseur dans un délai de 2 mois après que le vice a été découvert ou aurait raisonnablement pu être découvert ;
6. La garantie se limite au remplacement gratuit de la pièce défectueuse ou à la réparation de la marchandise affectée d'un vice, sans donner lieu à une résiliation de la vente ni à une indemnisation quelconque. Le client est tenu d'apporter la marchandise vendue au fournisseur, à ses frais, afin de la faire réparer ou remplacer. Ce n'est qu'en cas de vice caché que le fournisseur est tenu à une quelconque indemnisation.

#### Article 10 : Obligations des parties

10.1. Le client déclare avoir pris connaissance de la réglementation existante, ainsi que de la réglementation actuellement applicable et/ou à venir concernant les citernes à gaz et la consommation de gaz propane. Le client est tenu de prendre les mesures nécessaires pour obtenir et conserver cette autorisation ou cette obligation de déclaration pendant toute la durée du présent contrat. Le client s'engage à informer immédiatement le fournisseur en cas de retrait de ses autorisations légales et à remettre la citerne à gaz à la disposition du fournisseur. Le client ne peut jamais entreprendre ni faire entreprendre des réparations sans le consentement préalable et écrit du fournisseur. Le client exonère le fournisseur contre toute réclamation de tiers, notamment pour tout dommage physique, matériel et/ou économique survenu pendant la période de location et/ou la période pendant laquelle le client détient illégalement la citerne à gaz. Le client est tenu de souscrire une assurance adéquate à cette fin.

10.2. Le contrôle, au moment de la mise en service et tous les 5 ans par la suite, sera demandé par le fournisseur à un organisme agréé pour le client. Les coûts qui en résultent seront directement facturés par le fournisseur au client. Le client est tenu de permettre aux représentants du fournisseur et de l'organisme de contrôle d'effectuer les travaux de réparation, de maintenance et de contrôle sur la citerne à gaz. Le client autorise les personnes susmentionnées à y procéder même s'il n'est pas présent.

10.3. Le client ne peut pas déplacer, vendre, louer ou mettre en gage la citerne ni la grever d'une charge quelconque, la prêter ou l'aliéner, avec ou sans indemnité. Le client informe immédiatement tout tiers qui pourrait prétendre à la citerne, que ce soit par saisie ou par ordonnance, de la réserve de propriété dans le chef du fournisseur, et informe aussi immédiatement le fournisseur de tout acte ou toute revendication d'un tiers concernant cette citerne.

10.4. Le fournisseur livre la citerne à gaz, y compris les accessoires, en bon état de fonctionnement et d'entretien, avec tous les documents légaux. Après la livraison de la citerne à gaz par le fournisseur, le client est responsable de l'état ou du fonctionnement correct des appareils qui utilisent le gaz propane livré. Le fournisseur ne peut être tenu responsable de tout accident ou dommage résultant du mauvais état ou du fonctionnement défectueux des appareils. Le client maintient la citerne à gaz en bon état, à l'endroit où elle a été installée par le fournisseur.

10.5. Le client autorise le fournisseur et ses travailleurs, administrateurs et préposés à pénétrer sur la propriété privée de la parcelle sur

laquelle se trouve la citerne afin de décharger la commande passée - même en son absence - et accepte les quantités livrées conformément au contrat pour paiement. Le client veille, sous sa propre responsabilité, à ce que la citerne à gaz soit toujours facilement accessible. Tout dommage résultant du fait que la citerne à gaz n'est pas facilement accessible est toujours à la charge du client.

10.6. Si le bien immobilier sur lequel la citerne à gaz est installée est loué, le client est tenu d'informer le propriétaire de la parcelle de l'installation et est seul responsable de l'obtention de l'approbation du propriétaire. Le client s'engage à ne pas apporter de modifications à l'emplacement de stockage, tel qu'il était au moment du plan de construction, établi avant l'obtention de l'autorisation. Le client assume à ses frais tous les risques de perte ou d'endommagement résultant d'un cas fortuit, d'un cas de force majeure ou du fait de tiers et souscrit à ses frais les assurances nécessaires. A la fin du contrat de bail du bien immobilier concerné, le client est tenu de communiquer au fournisseur toutes les informations nécessaires pour assurer la continuité des obligations contractuelles. Il s'agit notamment des informations relatives à l'identité du nouvel utilisateur afin de permettre la poursuite du contrat avec ce dernier ou la conclusion d'un nouveau contrat. En cas de vente du bien immobilier, le propriétaire s'engage à imposer à l'acquéreur la reprise du contrat de location en cours. A défaut, il reste responsable du paiement des loyers qui sont dus et des obligations qui découlent du contrat le liant au fournisseur.

#### Article 11 : Règles de sécurité

Le fournisseur renvoie aux règles de sécurité en vigueur, qui peuvent être consultées sur le site web de Febupro : <https://www.febupro.be/fr/securete-et-reglementations/>.

#### Article 12 : Fin du contrat

12.1. Le fournisseur a le droit de résilier unilatéralement le contrat si le client ne respecte pas toutes les obligations qui lui sont imposées en vertu du présent contrat et/ou en cas de cessation de paiement du client ou d'une simple demande de délai de paiement formulée par lui ou si une saisie a été pratiquée à son encontre.

12.2. Sans délai et au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant la fin du contrat, pour quelque motif que ce soit, le client restitue le matériel loué au fournisseur. Cette restitution consiste en l'obligation pour le client de mettre la citerne et les accessoires à la disposition du fournisseur en bon état sur le lieu d'utilisation. Les frais d'enlèvement de la citerne, en ce compris le transport, ainsi que les frais d'acheminement et d'installation de la citerne – chacun au moins 250 € – sont à la charge du client, sans préjudice de tous dommages et intérêts en cas d'endommagement de la citerne à gaz. Le fournisseur convient d'une date d'enlèvement avec le client. Si le matériel ne peut pas être restitué du fait du client, le fournisseur a le droit d'enlever immédiatement le matériel aux frais du client de plein droit et sans mise en demeure et sans préjudice de ses autres droits. Si l'enlèvement est devenu impossible du fait du client ou de tiers, le client est tenu de verser au fournisseur un montant égal à la valeur marchande du matériel à la date à laquelle la restitution aurait dû avoir lieu, la propriété du matériel concerné lui revenant alors. Tous les paiements des frais susmentionnés, l'enlèvement de la citerne, en ce compris le transport, les frais d'acheminement et d'installation de la citerne, tous dommages et intérêts, les frais, l'enlèvement du matériel et les montants dus doivent toujours être effectués au comptant au siège social du fournisseur. Le gaz éventuellement encore contenu dans la citerne au moment de la restitution est rétrocédé au fournisseur et ne donne lieu à aucune indemnité pour le client.

#### Article 13 : RGPD

Le client accepte que ses données à caractère personnel communiquées au fournisseur puissent être traitées. Si le client s'oppose au traitement de ses données à caractère personnel ou souhaite retirer un consentement précédemment accordé, le client doit en informer le fournisseur par écrit ou par e-mail.

Le client peut consulter les données à caractère personnel que le fournisseur a collectées à son sujet et les faire corriger, s'il le souhaite. Le client a le droit de demander au fournisseur de

supprimer ou de cacher à cette fin les données concernées du client, sauf si une obligation légale s'y oppose. Le client est informé que le fournisseur traite les données à caractère personnel du client. Le fournisseur stocke ces données dans une base de données qui est utilisée pour l'exécution du contrat, notamment les mesures visant à améliorer le service au client et la communication des informations ou des offres au client. Le client peut à tout moment demander l'accès aux données stockées à son sujet dans la base de données du fournisseur. Le fournisseur s'efforce de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la perte ou contre toute forme d'utilisation illicite par des tiers. En cas de violation des données (à savoir, une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou la remise non autorisée de données transmises, stockées ou traitées d'une autre manière, de manière accidentelle ou illégale), le fournisseur prend les mesures appropriées et informe les autorités de surveillance et/ou les personnes concernées. L'obligation de déclaration ne s'applique que si la fuite s'est effectivement produite.

#### Article 14 : Compétence

Le contrat est régi par le droit belge. En cas de différend lié au contrat ou à son exécution, ainsi qu'en cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Gand sont compétents, sans préjudice du droit du fournisseur d'assigner le client à comparaître devant le tribunal compétent du lieu où l'obligation doit être exécutée.

La nullité d'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions n'implique en aucun cas la nullité des autres conditions et/ou de l'ensemble du contrat. Les autres dispositions restent donc intégralement d'application.

#### Article 15 : Divers

15.1. Le présent contrat annule et remplace tout contrat de fourniture antérieur entre les parties.

15.2. La cession du présent contrat par le client est soumise au consentement écrit préalable du fournisseur. Le client autorise le fournisseur à céder les droits et obligations découlant du présent contrat à toute autre société ou entreprise exerçant le même type d'activité. Le cas échéant, le client s'engage à traiter avec le concessionnaire désigné, déchargé ainsi le fournisseur de toute obligation à son égard.

15.3. Tous les prix mentionnés sont hors TVA

15.4. En cas de location d'un immeuble d'habitation avec une citerne à gaz, il convient de noter que le bailleur d'un immeuble d'habitation loue la citerne à gaz et en paie le prix de location ainsi que les frais de contrôle et de réparation. Comme le bailleur n'occupe pas lui-même le logement, il n'est pas soumis à l'obligation générale d'acheter une quantité minimale de gaz au fournisseur. Toutefois, cette obligation d'achat minimal au fournisseur s'applique au locataire de l'immeuble d'habitation, étant donné que la citerne à gaz est louée par le bailleur de l'immeuble d'habitation. Chaque bailleur doit en informer expressément son locataire.